

Protéger votre savoir-faire

Formules, procédés, algorithmes, données clients : une part décisive de votre avantage concurrentiel ne se dépose pas, elle se garde. Le secret des affaires protège ce capital invisible sans limite de durée, à condition de s'en donner les moyens.

**DURÉE**

Illimitée, tant que le secret est préservé

FORMALITÉ

Aucun dépôt, des mesures de protection

CADRE

Loi du 30 juillet 2018 (dir. UE 2016/943)

VIGILANCE

Sans recours contre la découverte indépendante

La notion de savoir-faire : secret, substantiel, identifié

Le savoir-faire n'est pas défini par la loi française ; sa définition de référence, issue des règlements européens sur les transferts de technologie et reprise par la Cour de cassation, tient en trois caractères. Il s'agit d'un ensemble d'informations pratiques, non brevetées, issues de l'expérience : secret, pris dans son ensemble ou dans l'agencement de ses éléments, il n'est ni généralement connu ni aisément accessible ; substantiel, il présente une utilité réelle, technique ou commerciale, pour la production ou la vente ; identifié, il est décrit de manière suffisamment complète pour que l'on puisse vérifier les deux premiers caractères. Procédé de fabrication, formule, paramètres de réglage, algorithme, mais aussi méthode commerciale ou organisation logistique : le savoir-faire est technique autant que commercial.

Sa nature juridique commande toute la matière : le savoir-faire n'est pas un droit privatif. Aucun titre, aucun dépôt n'en confère le monopole ; c'est un avantage concurrentiel, que le droit protège contre les seuls comportements illicites. Sa protection résulte d'une combinaison : le régime du secret des affaires, qui en est le véhicule principal, les contrats qui en organisent la circulation, l'action en concurrence déloyale et, pour les procédés industriels, la protection pénale du secret de fabrication.

Le régime du secret des affaires

Le secret des affaires bénéficie, depuis la loi du 30 juillet 2018 transposant la directive européenne de 2016, d'un régime légal complet (articles L. 151-1 et suivants du Code de commerce). Trois conditions y donnent accès : l'information n'est pas généralement connue ni aisément accessible aux personnes familières de ce type d'informations ; elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ; son détenteur légitime la soumet à des mesures de protection raisonnables. Cette dernière exigence n'est pas une recommandation mais une condition légale : l'information laissée sans protection, accès libre, absence de clause de confidentialité, échappe à la qualification, quelle que soit sa valeur.

Le régime ainsi ouvert sanctionne l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites du secret. Ses limites sont celles de sa nature : faute de monopole, la découverte indépendante et l'ingénierie inverse d'un produit régulièrement acquis demeurent licites, le concurrent qui parvient au même résultat par ses propres moyens ne commet aucune faute, et le secret divulgué, fût-ce par accident, est définitivement perdu. Force et fragilité tiennent ensemble : une protection immédiate, sans formalité ni taxe, sans limite de durée tant que le secret est préservé.

Les mesures de protection et la preuve de la détention

Les mesures de protection raisonnables, condition d'accès au régime, sont la première chose que le juge vérifiera. Elles s'organisent sur trois plans. Organisationnel : cartographie et classification des informations sensibles, accès réservés aux personnes qui en ont besoin, marquage de confidentialité, procédures d'arrivée et de départ des collaborateurs. Contractuel : accord de confidentialité préalable à toute négociation, clauses de confidentialité et de restitution dans les contrats de travail et de prestation, encadrement de la sous-traitance. Technique : sécurité des systèmes, cloisonnement des données, traçabilité des accès.

S'y ajoute la preuve de la détention. Le caractère identifié du savoir-faire impose de le formaliser, description, versionnage, et cette formalisation sert deux fins : elle conditionne la transmission, car on ne cède ni ne concède que ce que l'on a décrit, et elle prépare le contentieux, où il faudra établir ce que l'on détenait, à quelle date et sous quelle forme. Cahiers de laboratoire datés, horodatage, enveloppes e-Soleau de l'INPI, archivage méthodique : la même stratégie probatoire que pour le droit d'auteur, constituée avant tout litige.

La stratégie : brevet ou secret, contrats, actions

Face à une innovation, l'arbitrage avec le brevet est une décision structurante. Le brevet confère vingt ans de monopole, opposable même à l'inventeur indépendant, au prix d'une divulgation complète ; le secret est immédiat et sans terme, mais impuissant contre l'ingénierie inverse. Le choix se raisonne : l'invention est-elle décelable dans le produit final ? Une contrefaçon serait-elle démontrable ? Quel est le cycle de vie de la technologie ? Le secret est-il matériellement tenable ? Les deux protections, du reste, se combinent, breveter ce qui se voit, garder secrets les paramètres de mise en œuvre ; préserver la confidentialité pendant le développement, puis déposer, sans qu'une divulgation ait entre-temps détruit la nouveauté.

Le savoir-faire se transmet par contrat : licence, communication de savoir-faire, apport à un partenariat industriel, franchise, dont la validité suppose précisément un savoir-faire secret, substantiel et identifié. Ces conventions s'écrivent avec soin : définition de ce qui est communiqué, paliers de transmission, obligations de confidentialité survivant au contrat, sort des perfectionnements.

En cas d'atteinte, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites engagent la responsabilité de leur auteur, y compris le tiers qui exploitait le secret en connaissance de son origine, et ouvrent droit, au besoin en référé, à des mesures d'interdiction, de rappel ou de destruction, ainsi qu'à réparation. Le procès lui-même ménage le secret : débats hors la présence du public, accès restreint aux pièces. La révélation d'un secret de fabrique par un dirigeant ou un salarié est en outre pénalement sanctionnée, et l'action en concurrence déloyale et parasitisme prend le relais lorsque les faits échappent à ces régimes.

Nos services

- ✓ Cartographie et classification des informations sensibles
- ✓ Politiques internes de confidentialité et sensibilisation des équipes
- ✓ Arbitrage brevet / secret
- ✓ NDA et clauses de confidentialité (salariés, prestataires, partenaires)
- ✓ Stratégie de preuve (e-Soleau, horodatage, dépôts probatoires)
- ✓ Contrats d'exploitation : licence, transfert de technologie, franchise
- ✓ Actions contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites
- ✓ Concurrence déloyale et parasitisme en complément

Fiche d'information générale · juillet 2026 · Ne constitue pas une consultation juridique.